

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

UE 1 — FONDAMENTAUX DU DROIT

SESSION 2024

Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

UE1 - FONDAMENTAUX DU DROIT
Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une fraude.

Document remis au candidat : le sujet comporte 10 pages numérotées de 1/10 à 10/10.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le so/ef se présente *sous la forme de 3 dossiers indépendants* :

DOSSIER 1 - Les réclamations de clients (8 points)

DOSSIER 2 - Le renouvellement du bail commercial (7 points)

DOSSIER 3 - L'accident d'un client (5 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 - Cour de cassation, chambre civile 1, 12 juillet 2023 (extraits)

Document 2 - Conditions Générales de Vente du Fit Club Sun (extraits)

Document 3 - Article R212-1 Code de la consommation (extraits)

Document 4 - Article R211-4 Code de l'organisation judiciaire (extraits)

Document 5 - Cour de cassation, Chambre civile 1, 3 février 2021 (extraits)

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner *explicitement* dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

Le Fit Club Sun est une société commerciale créée en 2016 qui exploite à Bordeaux un complexe sportif dédié au fitness, à la remise en forme et au bien-être. Brice LAFONT est gérant de la société.

Le club propose une grande variété de cours collectifs pour tous les niveaux : cardio, renforcement musculaire, cross training, pilates etc... Le club dispose aussi de plusieurs espaces cardio et de musculation, équipés de machines modernes et librement accessibles aux clients du club.

Le Fit Club Sun offre également des services et activités annexes (snacking, vente de compléments alimentaires, mise à disposition d'un espace bien-être, d'un sauna, de vestiaires, d'une cantine bio, etc.).

Plus qu'une salle de sport, c'est un lieu de vie où l'on peut pratiquer le sport à volonté dans une ambiance conviviale. Pour Brice LAFONT, ce lieu a été conçu pour offrir une expérience d'entraînement confortable et motivante. C'est un lieu idéal pour atteindre son objectif de remise en forme.

L'activité du Fit Club Sun profite d'une tendance favorable dans les pratiques sportives avec la prise de conscience des bienfaits sur la santé d'une activité physique régulière. De fait, les Français sont de plus en plus nombreux, en particulier les femmes et les retraités, à pratiquer une activité physique de façon régulière. L'essor du télétravail permet aussi aux salariés de consacrer plus facilement des plages horaires pour la pratique d'un sport.

Vous assistez Brice LAFONT dans la résolution de différents litiges auxquels le Fit Club Sun est confronté. Vous avez à votre disposition une base documentaire.

DOSSIER 1 - LES RÉCLAMATIONS DE CLIENTS

Le Fit Club Sun fait face à des litiges avec deux clientes.

Le premier litige concerne Justine DOS SANTOS. Cette cliente a souscrit, le 9 mai 2024, sur le site internet du Fit Club Sun, un abonnement à la salle de sport au tarif de 19,90 euros par mois avec engagement d'une durée de 12 mois.

Mais Justine DOS SANTOS ne souhaite finalement plus adhérer au club. Elle a donc fait valoir un droit de rétractation par courrier envoyé le 21 mai 2024, réceptionné par le Fit Club Sun le 27 mai suivant. Brice LAFONT estime que la demande de la cliente ne repose sur aucun fondement et que, par conséquent, Justine est engagée jusqu'au 8 mai 2025. Il vous demande de procéder aux vérifications nécessaires relatives au droit de rétractation. Vous disposez d'un document juridique pour réaliser votre mission (document 1).

Votre mission : **renseigner Brice LAFONT sur le droit de rétractation.**

1.1. Vérifier l'existence d'un droit de rétractation dans le cas de Justine.

1.2. Indiquer si Justine a respecté les règles relatives à l'exercice de ce droit.

Brice LAFONT est également préoccupé par une autre situation. Pour différencier son offre de celle de la concurrence, fidéliser sa clientèle et s'adapter aux pratiques de consommation, Brice LAFONT a eu l'idée de proposer une formule de « e-entraînement ». Le principe est le suivant : tous les clients abonnés peuvent se connecter sur les machines proposées par le club grâce à une simple connexion wifi. Ils peuvent ainsi enregistrer et visualiser l'historique de leurs entraînements et bien sûr mesurer leurs progrès. La formule est déjà un succès auprès de la jeune génération, qui représente la majorité de la clientèle du club. Pour développer cette offre, le Fit Club Sun a dû renouveler l'ensemble de son parc. Une partie des coûts générés par ces investissements a été répercutée sur le tarif des abonnements qui a été revu à la hausse. L'augmentation est de :

- 8 euros pour les abonnements mensuels qui passent donc de 45 à 53 euros par mois,
- 50 euros pour les abonnements annuels qui passent donc de 450 à 500 euros par an.

Un e-mailing adressé à l'ensemble des abonnés, complété par un affichage à l'entrée du club est destiné à informer les clients de l'évolution des tarifs. Ces documents précisent que l'augmentation entre en vigueur le 1^e juin 2024. Elle concerne les abonnements souscrits à compter du 1^e juin 2024 mais également tous les abonnements en cours à cette date, conformément à l'article 8 des Conditions Générales de Vente disponibles sur le site internet du Fit Club Sun (document 2).

Le Fit Club Sun a déjà reçu plusieurs messages de clients contestant cette modification tarifaire et plus particulièrement un courriel de Martine LEGRAND. En effet, Martine qui a souscrit un abonnement annuel en ligne il y a 3 mois, refuse cette augmentation qu'elle considère illégale. Elle menace le club de résilier son abonnement et si besoin, de saisir la justice.

Brice LAFONT vous fournit la législation en vigueur (document 3) et vous demande d'examiner la réclamation de Martine LEGRAND.

Votre mission : vérifier la licéité d'une clause tarifaire.

- 1.3. Analyser la validité de l'article 8 des Conditions Générales de Vente du Fit Club Sun et en déduire les conséquences pour Martine.

Après quelques échanges infructueux, Martine LEGRAND persiste à vouloir saisir le tribunal. Brice LAFONT propose alors à Martine de saisir le médiateur conformément à l'article 12 des Conditions Générales de Vente (document 2).

- 1.4. Exposer les différentes raisons qui justifient le recours au médiateur dans cette situation. *La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée pour cette question.*

DOSSIER 2 - LE RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL

La société Fit Club Sun occupe des locaux situés 9, rue Goya à Bordeaux, en vertu d'un contrat de bail commercial conclu le 1^{er} février 2016 avec André FROSSER, domicilié 4, rue Lamartine à Bergerac.

Le bail commercial arrive à échéance le 31 janvier 2025. Brice LAFONT a adressé un courrier à André FROSSER pour lui demander le renouvellement du bail. Par courrier en réponse, signifié par exploit de commissaire de justice, André FROSSER informe le Fit Club Sun qu'il refuse le renouvellement du bail et que le Fit Club Sun doit donc libérer les locaux au 31 janvier 2025 au plus tard.

Brice LAFONT a toujours respecté rigoureusement le bail. Il ne s'attendait vraiment pas à cette réponse. La plupart des clients du club résident ou travaillent dans le quartier. Un déménagement serait particulièrement préjudiciable au club puisqu'il entraînerait une perte importante de clientèle.

Brice LAFONT envisage de saisir la justice car il estime que le Fit Club Sun a droit au renouvellement du bail commercial. Il vous demande de l'assister dans ce litige et vous fournit une documentation (document 4).

Votre mission : accompagner Brice **LAFONT** dans le litige relatif au bail commercial.

- 2.1. Expliquer à Brice **LAFONT** s'il pourra continuer l'exploitation de son club dans les locaux actuellement loués.
- 2.2. Préciser les conséquences du refus de renouvellement du bail commercial.
- 2.3. Identifier la juridiction qui serait compétente pour trancher ce litige.
- 2.4. Déterminer s'il serait possible de faire appel de la décision rendue par la juridiction du premier degré.

DOSSIER 3 - L'ACCIDENT D'UN CLIENT

Ahmed KHAN, récemment abonné, se rend plusieurs fois par semaine au Fit Club Sun pour y pratiquer des exercices de musculation sur les nombreux appareils que le club met à disposition de ses clients.

Débutant dans cette pratique sportive, Ahmed demande régulièrement des conseils aux différents coachs du club, notamment sur le fonctionnement optimal des machines.

Malheureusement, il y a deux semaines, Ahmed se blesse sérieusement en utilisant un appareil de gainage. L'attache de l'appareil s'est rompue, un poids s'est détaché et a heurté son visage, lui fracturant le nez. Ahmed est tombé en arrière sous la violence de l'impact et s'est fait très mal au dos. Son médecin lui a prescrit plusieurs semaines d'arrêt de travail, à renouveler selon les résultats de ses examens médicaux. Il ne pourra plus pratiquer certains sports.

Ahmed KHAN exige réparation de ses différents préjudices par le Fit Club Sun.

Brice LAFONT s'interroge sur les conséquences pour son club et vous demande conseil. Il vous fournit de la documentation (document 5).

Votre mission : conseiller sur les conséquences d'un accident au sein du club.

- 3.1. Apprécier si le club devra indemniser Ahmed KHAN.
- 3.2. Indiquer si le club pourrait s'exonérer de sa responsabilité.

Document 1 - Cour de cassation, chambre civile 1, 12 juillet 2023 (extraits).

Faits et procédure

1. Selon le jugement attaqué (tribunal judiciaire de Paris, 25 novembre 2021), rendu en dernier ressort, après avoir conclu à distance, le 4 septembre 2020, avec la société V un contrat de prestation de services, madame R a exercé son droit de rétractation le 18 septembre suivant, en application de l'article L. 221-8 du code de la consommation, et demandé la restitution de l'acompte qu'elle avait versé.
2. Elle a formé une requête afin d'obtenir cette restitution.

Énoncé du moyen

3. Madame R fait grief au jugement de la débouter de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société V alors « que pour débouter madame R de ses demandes, le tribunal, après avoir rappelé les dispositions de l'article L.221-18 du code de la consommation, constate que celle-ci a signé un contrat de prestation de service le 4 septembre 2020 et qu'elle a exercé son droit de rétractation en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception daté du 23 septembre 2020, soit dix-huit jours après la conclusion du contrat pour en déduire que madame R a exercé son droit de rétractation « à l'expiration du délai légal » ; qu'en fixant ainsi la date d'exercice par madame R de son droit de rétractation à la date de réception de la lettre recommandée et non à sa date d'envoi, le tribunal a violé l'article L.221-21 du code de la consommation, ensemble l'article L.221-18 du même code. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 221-21, alinéa 1er, du code de la consommation [...] :

4. Selon ce texte, le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai de quatorze jours prévus à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 2^e de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.
5. Pour débouter madame R de sa demande de restitution de son acompte, le tribunal retient que celle-ci a exercé son droit de rétractation en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception du 23 septembre 2020, soit 18 jours après la conclusion du contrat et donc après l'expiration du délai légal.
6. En statuant ainsi, en retenant la date de réception de la lettre et non celle de son envoi, le tribunal a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu [...].

ARTICLE 2 : acceptation des conditions générales et de vente

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales préalablement et de la politique de confidentialité à toute commande de Service et en accepter les termes et conditions sans réserve ni restriction. Cette acceptation résultera du fait pour le client de cocher préalablement à sa commande la case correspondant à la phrase suivante : « J'accepte les conditions générales de vente ainsi que la politique de confidentialité de Fit Club Sun ». Le fait de cocher la case sera réputé avoir la même valeur qu'une signature manuscrite de la part du Client.

ARTICLE 8 : modifications des tarifs

Le club se réserve le droit de modifier ses tarifs. Les nouvelles grilles tarifaires s'appliquent à tous les abonnements souscrits antérieurement ou postérieurement à la modification tarifaire, après que celles-ci aient été publiées sur les supports de communications habituels du club.

ARTICLE 9 : prestations incluses dans l'abonnement

En fonction de la formule d'abonnement que l'abonné(e) souscrit, il accède aux différentes activités de remise en forme, à certains horaires et sous certaines conditions affichées à l'entrée du club.

ARTICLE 10 : accès à l'établissement

L'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne n'étant pas en mesure de présenter sa carte de membre ou une pièce d'identité à l'entrée de la salle.

ARTICLE 11 : règlement intérieur

L'abonné(e) déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur affiché au club et remis à la signature du Contrat ou envoyé par courriel.

ARTICLE 12 : médiation des litiges avec le client

En cas de litige, l'abonné a la possibilité d'utiliser les services d'un médiateur. Conformément à l'article L616-1 du code de la consommation, le club vous propose le médiateur suivant : CNPM Médiation consommation qui pourra être saisi en remplissant le formulaire internet disponible sur son site internet à l'adresse suivante: <http://cnpm-mediation-consommation.eu>

Document 3 - Article R212-1 Code de la consommation (extraits).

Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives, au sens des dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article L. 212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

- 1^o Constater l'adhésion du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion ;
- 2^o Restreindre l'obligation pour le professionnel de respecter les engagements pris par ses préposés ou ses mandataires ;
- 3^o Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du bien à livrer ou du service à rendre ;
- 4^o Accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;
- 5^o Contraindre le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou son obligation de fourniture d'un service ;

Document 4 - Article R211-4 Code de l'organisation judiciaire (extraits).

I. — [...] les tribunaux judiciaires spécialement désignés sur le fondement de l'article L. 211-9-3 connaissent seuls, dans l'ensemble des ressorts des tribunaux judiciaires d'un même département ou, dans les conditions prévues au III de l'article L. 211-9-3, dans deux départements, de l'une ou plusieurs des compétences suivantes :

- 1^o Des actions relatives aux droits d'enregistrement et assimilés ;
- 2^o Des actions relatives aux baux commerciaux [...] ;
- 3^o Des actions relatives à la cession ou au nantissement de créance professionnelle [...] ;
- 4^o Des actions relatives au billet à ordre [...] ;
- 6^o Des actions fondées sur les dispositions du livre VI du code de commerce et des actions fondées sur les dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime ;
- 7^o Des litiges relevant de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises ;
- 8^o Des actions en responsabilité médicale ;
- 9^o Des demandes en réparation des dommages causés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial ;

Document 5 - Cour de cassation, Chambre civile 1, 3 février 2021 (extraits).

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Colmar, 28 décembre 2018), le 24 février 2012, L... I..., âgée de quatorze ans, est tombée sur la nuque lors d'un entraînement dans les locaux de la Société de gymnastique d'Ingwiller (le club de sport), alors que, au cours d'un enchaînement au sol de plusieurs figures, elle effectuait un salto arrière et est demeurée tétraplégique.

3. Invoquant des fautes du club de sport, la société Pacifica, assureur de monsieur et madame I..., a assigné celui-ci et son assureur la société Allianz en remboursement des prestations versées à la victime. Monsieur et madame I... ainsi que leur fille L..., devenue majeure, (les consorts I...) sont intervenus à la procédure.

Réponse de la Cour

6. L'arrêt énonce, d'abord, à bon droit, que le club de sport est tenu d'une obligation de sécurité de moyens vis-à-vis de ses adhérents qui pratiquent la gymnastique sous le contrôle de ses entraîneurs, avec son matériel et dans ses locaux.

7. Après avoir, ensuite, constaté que, si le club sportif avait manqué à son obligation de sécurité de moyens, en utilisant des tapis dont les caractéristiques et l'usure ne permettaient pas d'amortir une chute et en ne mettant pas une personne dans la zone à risque, en fin de diagonale, pour parer une chute, la cour d'appel a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis et sans procéder par voie d'affirmation, que la présence de tapis plus efficaces et d'une personne pour aider la gymnaste n'auraient pas permis d'éviter sa chute mais seulement d'en réduire les conséquences et ainsi légalement justifié sa décision [...].

8. Les moyens ne sont donc pas fondés.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE les pourvois ;